

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID : 039-243900420-20260408-81_2026-DE



Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 08 avril 2026

Date de convocation

31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, mercredi 08 avril à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Mont-sous-Vaudrey au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Délégations de pouvoir au Bureau et au Président N°81/2026

Nombre de membres

40

Présents

37

Représentés

0

Excusés

1

Votants

37

Présents

Mesdames Michaud, Desarbres, Kreuzer, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Humblot, Marchand, Millot, Villain, Pate, Jahier.

Messieurs Rose, Brochet, Voinot, Chevalier, Maréchal, Rougeaux, Ramaux, Ciglia, Baton, Koehren, Mombobier, Rochet, Ferniot, Bouton, Barbe, Della Santa, Rouault, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Bencetti, Goguilly, Januel.

Excusée Mme Hählen.

Absents

Vu les articles L. 5211-2, L. 5211-10 du CGCT,

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT, précisant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
2. De l'approbation du compte financier unique.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 1 abstention, décide de :

- Déléguer au Bureau les pouvoirs suivants :
 1. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 100 000 €HT, de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 90 000€ HT et strictement inférieurs aux seuils de procédure formalisée en vigueur à la date de signature ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les montants s'entendent par marché global (ensemble des lots d'un marché).
 2. Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes du Val d'Amour qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 3. Conclure et réviser les contrats de location des biens et des choses sur une période inférieure à 12 ans.
 4. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et autoriser le Président à passer les actes nécessaires à cet effet ;
 5. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au refinancement de la dette de la collectivité et autoriser le Président à passer les actes nécessaires à cet effet ;
 6. Solliciter toutes subventions (recettes) auprès des partenaires institutionnels dans le cadre des programmes validés par le Conseil communautaire ;
 7. Attribuer toutes subventions (dépenses) dans le cadre de l'enveloppe prévue au budget ;
 8. Autoriser le président à signer toutes conventions de gestion administrative ou financière, portant sur les dépenses et sur les recettes prévues au budget, et dont l'incidence financière est strictement inférieure au seuil de publicité adaptée en vigueur à la date de signature.
 9. Rendre un avis conforme sur :
 - a. Le changement de destination de bâtiments autres que des bâtiments d'habitation, pour devenir des bâtiments d'habitation principale dans un zonage qui l'interdit (au titre du II de l'article L152-6-5 du code de l'urbanisme),
 - b. Le changement de destination d'un bâtiment d'exploitation agricole et forestière en Zone Agricole (au titre du II de l'article L152-6-9 du code de l'urbanisme)
 10. Décider d'exercer le droit de préemption urbain
- De déléguer au Président les pouvoirs suivants :
 1. Foncier – Domanialité
 - a. Signer les déclarations préalables d'urbanisme au profit de la Communauté de communes du Val d'Amour et tous les documents y afférents.
 - b. Signer de toute demande d'autorisation et demande d'urbanisme et environnementale au profit de Communauté de communes du Val d'Amour et tous les documents afférents.

- c. Représenter librement la Communauté de communes aux assemblées générales de copropriétaires en prenant part aux votes et décisions.

2. Juridique

- a. Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil.
- b. Intenter au nom de la Communauté de communes du Val d'Amour, les actions en justice ou défendre ses intérêts, dans toutes les actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux :
 1. Pendant toute la durée de son mandat.
 2. Devant toutes les juridictions.
 3. En défense comme en recours.
- c. Passer les contrats d'assurances (dans les limites du Code des Marchés Publics) et accepter les indemnités de sinistres y afférent.
- d. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- e. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 2 000 € par sinistre

3. Finances

- a. Créer des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- b. Fixer pour les intervenants extérieurs les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.
- c. Approuver les frais de missions des membres du Conseil communautaire correspondant à l'article L. 2123-18 du CGCT.

4. Administration générale

- a. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- b. Signer tous actes nécessaires à la poursuite d'opérations décidées par le Conseil communautaire.
- c. Décider d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 2 000 €.

5. Commande publique

- a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, en procédure adaptée, de travaux d'un montant strictement inférieur à 100 000 €, de fournitures et services d'un montant strictement inférieur à 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les montants s'entendent par marché global (ensemble des lots d'un marché).
- b. Négocier et signer les protocoles transactionnels en matière de marchés publics dans la limite de 10 000 €.

6. Ressources Humaines

- a. Procéder au recrutement des agents non titulaires en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent.
- b. Procéder au recrutement des agents non titulaires pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.
- c. Définir les emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion.
- d. Fixer les situations et les conditions de recrutement des agents vacataires.

- e. Approuver et signer les conventions de mise à disposition de service (ou de personnel) entre la Communauté de communes du Val d'Amour et les communes membres ou vice versa en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

• De prendre acte :

1. Conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.
2. Le Président peut accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des délégations aux Vice-présidents dans leurs domaines de compétences respectifs.
3. Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notifications légales et réglementaires.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Charline Humblot
Secrétaire de séance

